

Arrêt

n° 54 896 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me V. MELIS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Le 22 décembre 2005, alors que vous étiez en train de vendre de la marchandise au marché « Niger », plusieurs personnes d'ethnie soussou sont venues voler et/ou saccager la marchandise des commerçants d'ethnie peule. Ils ont reproché aux Peuls d'être la cause de la cherté de la vie en Guinée. Des policiers sont intervenus et vous avez fui. Vous vous êtes rendu dans le quartier Bambeto. A votre arrivée, plusieurs personnes d'ethnie peule, ayant appris les incidents qui s'étaient produits au marché, ont décidé de se rendre munies de couteaux dans le quartier Dar es Salam. Vous avez jeté des pneus

enflammés dans des habitations et il y a eu des bagarres. Des agents de police sont intervenus et vous avez fui. Le lendemain, vous avez emprunté le taxi d'un ami afin de gagner un peu d'argent. Vous avez renversé une jeune fille. Les gens du quartier ont commencé à vous frapper et la police est intervenue. Vous avez été arrêté et conduit à l'escadron mobile d'Hamdalaye. En cours de route, vous avez été battu et vous avez été blessé au menton. A votre arrivée, vous avez été placé dans une pièce. Quelques instants après, la famille de la jeune fille est arrivée en demandant aux agents de police de vous livrer à elle. Ceux-ci ont refusé. Vous avez alors été conduit à la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) de Kaloum. Durant votre détention, vous avez rencontré un de vos clients, un commissaire. Celui-ci vous a appris que la fille que vous aviez renversée était la fille d'un imam très connu, que son oncle était militaire au camp Samoury et qu'il était prévu que les prisonniers mêlés aux bagarres avec les Soussous soient transférés à la prison de Kindia. Le 27 décembre 2005, vous êtes parvenu à vous évader lors d'une corvée. Vous êtes parti vous réfugier chez une connaissance d'un de vos oncles paternels. Le 30 décembre 2005, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique.

Le 19 septembre 2007, le Commissariat général a pris une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 2 octobre 2007, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 31 janvier 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision de refus prise par le Commissariat général au motif que les investigations ont été menées sur une date erronée (22 décembre 2006 au lieu du 22 décembre 2005). Le 28 mai 2008, le Commissariat général a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre. Le 16 juin 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 9 octobre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision de refus prise par le Commissariat général afin de faire préciser la méthode de recherche utilisée et de réévaluer votre crainte sur base des événements récents en Guinée. Le 28 juin 2010, vous avez été réentendu au siège du Commissariat général.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, vous avez fondé (audition du 1er août 2007, p. 11) votre demande d'asile sur une arrestation dont vous dites avoir fait l'objet après avoir renversé accidentellement une personne. Or, force est de constater que les faits que vous avez invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

Ensuite, l'examen de vos déclarations a mis en exergue plusieurs éléments empêchant de considérer qu'il existerait, à votre égard, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en raison de ce problème.

Ainsi, vous avez dit (audition du 1er août 2007, p. 11) ne pas savoir, si vous aviez été jugé pour ces faits, si une peine a été prononcée et ne pas avoir essayé d'entreprendre quelque démarche afin d'avoir plus d'informations en ce sens. De plus, vous avez déclaré ne pas savoir quelle peine est prévue, en Guinée, pour ce type de faits et ne pas avoir cherché à le savoir. Un tel manque d'intérêt est peu compatible avec le comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions.

De plus, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherché voire poursuivi. Ainsi, vous avez expliqué lors de votre audition du 1er août 2007 (audition du 1er août 2007, pp. 7, 8, 9, 10, 17, 18) avoir su que vous étiez toujours recherché grâce à un commissaire, un dénommé Talibé que vous connaissiez depuis environ cinq ans. Or, vous n'avez pu fournir que peu d'informations sur cette personne. Ainsi, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à son identité et vous avez dit ignorer si « Talibé » était son nom, son prénom ou un surnom. De même, alors que vous avez déclaré qu'il ne vous avait donné aucune précision, notamment, quant à la manière dont lesdites recherches étaient menées et concernant les raisons pour

lesquelles elles étaient entreprises, vous avez affirmé ne lui avoir posé aucune question afin d'en savoir plus. Vous avez également dit ne pas avoir demandé si un mandat d'arrêt a été décerné, si des convocations ont été déposées et si vous étiez recherché ailleurs qu'à Conakry. Certes vous avez avancé ne pas disposer de son numéro de téléphone. Cependant, vous avez vous-même reconnu n'avoir rien fait pour l'obtenir. Ensuite, vous avez dit ne pas savoir (audition du 1er août 2007, p. 14) si, après votre évasion, lorsque vous étiez toujours en Guinée, vous aviez été recherché, si, depuis votre arrivée en Belgique, des agents des forces de l'ordre étaient venus vous rechercher là où vous habitez et vous avez déclaré ignorer si des membres de votre famille avaient rencontré des problèmes en raison de ceux que vous aviez vous-même connus.

Mais encore, alors que vous avez expliqué (audition du 1er août 2007, p. 15) être entré en contact avec la Croix Rouge afin de rechercher un de vos oncles, vous avez dit n'avoir essayé de faire aucune démarche en vue d'obtenir plus de précisions concernant, notamment, les recherches dont vous feriez l'objet et/ou de solliciter leur aide afin de vous orienter dans de telles démarches.

Au cours de votre audition du 28 juin 2010, vous avez expliqué avoir eu des nouvelles de la Guinée à travers un commerçant guinéen qui voyage régulièrement vers la Belgique (audition du 28 juin 2010, pp. 3 et 5). Votre dernier contact avec cet homme date de février 2010. Selon vos déclarations, ce commerçant s'est rendu dans la mosquée du père de la fille renversée et a appris qu'elle avait perdu l'usage de ses jambes et que votre problème avec sa famille est toujours d'actualité, sans plus de précision (audition du 28 juin 2010, pp. 5 et 6).

Force est donc de constater qu'outre le fait que les événements remontent à plus de quatre ans et demi et que vous ne fournissez aucun élément de preuve pertinent susceptible d'établir un risque d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général constate que vos déclarations au cours des différentes auditions menées au Commissariat général, n'ont nullement convaincu ce dernier que vous pourriez encore faire l'objet de recherches dans votre pays pour avoir renversé une jeune fille.

En outre, vous avez expliqué (audition du 2 février 2007, pp. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ; audition du 1er août 2007, pp. 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 ; audition du 28 juin 2010, p. 6) fonder, également, votre demande d'asile sur des affrontements survenus, le 22 décembre 2005, entre des personnes d'ethnie soussou et peule au marché « Niger » à Kaloum ainsi que dans le quartier Dar-es-salam. Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif, qu'aucune trace dudit évènement n'a pu être retrouvée. Eu égard à l'ampleur et la nature des faits dont vous avez fait état, il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Il convient de souligner que le Commissariat général a été amené, suite aux deux arrêts d'annulations du Conseil du Contentieux des étrangers, à se prononcer à plusieurs reprises sur l'existence de cet évènement et qu'il n'en a, à aucun moment, trouvé trace.

Soulignons également, qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, qu'il n'y a pas de menaces particulières qui pèsent sur les peuls en tant qu'ethnie. Dès lors, le seul fait que soyez peul ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Lors de votre audition du 28 juin 2010, vous avez déclaré que le commerçant rencontré en Belgique, vous a donné des informations sur les personnes avec lesquelles vous deviez être transféré à la prison de Kindia suite aux affrontements du 22 décembre 2005 (audition du 28 juin 2010, p. 3). Rappelons que votre dernier contact avec cet homme remonte au mois de février 2010. A cette époque, il vous a dit n'avoir aucune nouvelle de ces personnes, ne pas savoir si elles sont encore en détention ou si elles ont été libérées (audition du 28 juin 2010, pp. 3 et 4). Relevons que vous ignorez auprès de qui ce commerçant est allé se renseigner (audition du 28 juin 2010, p. 4). Vous avez également demandé à cet homme des nouvelles de votre famille mais vous ignorez s'il a pu en obtenir et s'il a eu l'occasion de leur transmettre vos messages (audition du 28 juin 2010, pp. 3 et 4). Le Commissariat général constate de cette manière que vous ne disposez d'aucune information qui pourrait convaincre le Commissariat général que vous courrez un risque de subir des persécutions en cas de retour en Guinée.

Finalement, vous avez déclaré craindre vos autorités nationales et vous invoquez notamment les évènements du 28 septembre 2009 pour montrer que les autorités guinéennes peuvent abuser de la population comme elles veulent et que les choses n'ont pas changées depuis votre départ de Guinée

(audition du 28 juin 2010, pp. 6, 7 et 8). Il vous a ensuite été demandé ce qu'il s'était passé la veille de l'audition, à savoir le 27 juin 2010, dans votre pays. Vous avez répondu ne pas le savoir et vous avez évoqué quatre meurtres (audition du 28 juin 2010). La question vous a été reposée en précisant que tout votre pays avait été impliqué. Vous avez à nouveau évoqué des rumeurs sur des assassinats (audition du 28 juin 2010, pp. 8 et 9). Confronté au fait que les élections présidentielles ont eu lieu dans votre pays le 27 juin 2010, vous répondez que vous avez entendu des gens parler de cela mais que vous pensiez que la question était posée par rapport à vos problèmes (audition du 28 juin 2010, p. 9). Cette explication n'est pas convaincante puisque lorsque vous avez répondu, vous avez mentionné des assassinats mais rien sur votre situation personnelle. Le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez pas dire spontanément que des élections présidentielles ont eu lieu dans votre pays, témoigne d'un désintérêt qui n'est pas compatible avec le comportement de quelqu'un qui dit craindre ses autorités nationales mais être prêt à rentrer si la stabilité revient (audition du 28 juin 2010, p. 8).

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous avez déposé, à savoir deux attestations de la Croix Rouge indiquant que vous les avez contactés afin de retrouver un de vos oncles paternels (ce dernier n'a pu être retrouvé, voir audition du 28 juin 2010, p. 7), une attestation d'inscription à un cours de néerlandais et d'orientation sociale en français ainsi que des attestations émanant du collège où vous êtes inscrit en Belgique et un document émanant d'une psychologue, ne peuvent modifier l'analyse faites ci-dessus. Notons que ces documents, eu égard aux éléments ci-avant développés, ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Concernant le document émanant d'une psychologue, celui-ci indique que vous étiez dans un état de choc post-traumatique consécutif aux évènements vécus au pays et immédiatement après votre arrivée en Belgique. Si le Commissariat général prend en considération de tels troubles psychologiques, force est de constater qu'en l'espèce, les arguments ci-avant relevés sont tels qu'ils ne peuvent nullement être écartés par l'attestation que vous avez versée, attestation, qui, dès lors, n'est pas susceptible de remettre en cause la présente décision. Relevons également que ce document est daté du 7 mars 2007 et que depuis, aucun autre document de même nature n'a été fourni au Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante résume les étapes de sa procédure d'asile et confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et fait valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1A de la Convention de Genève. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante annexe à sa requête six articles tirés de la consultation de sites Internet, datés des mois de juillet et août 2010, relatifs au premier tour des élections présidentielles en Guinée.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Rétroactes

4.1 La présente demande d'asile a fait l'objet d'une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 septembre 2007.

4.2 Par un arrêt du 31 janvier 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire rendue le 14 septembre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au motif que les investigations menées par la partie défenderesse l'ont été sur une période erronée.

4.3 Après avoir procédé à de nouvelles investigations, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 28 mai 2008, une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

4.4 Cette décision fera à son tour l'objet d'un recours devant le Conseil de céans. « *Le requérant reprochait en substance à cette décision de ne pas s'expliquer à suffisance de droit, pour contester des éléments essentiels de la demande d'asile, sur la façon dont ont été dirigées les recherches sur Internet, rarement exhaustives, ni durant combien de temps, à l'aide de quels moteurs de recherche, quels sites ont été visités, quels items ont été sélectionnés comme critères de recherches, etc.* ».

4.5 Par un arrêt du 9 octobre 2009, le Conseil a annulé la décision de refus prise le 28 mai 2008 afin de faire préciser la méthode de recherche entreprise par la partie défenderesse et les résultats obtenus, d'une part et réévaluer le bien-fondé de la demande d'asile du requérant au regard de la situation nouvelle créée par les évènements récemment survenus en Guinée.

4.6 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 28 juin 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 3 août 2010, une troisième décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

4.7 D'emblée, le Conseil observe avec étonnement que les deux arrêts d'annulation prononcés dans le cadre de la présente procédure d'asile ne se retrouvent nullement dans le dossier administratif. L'acte attaqué mentionne toutefois l'existence de ces arrêts et, de manière succincte, les mesures d'instruction complémentaires demandées. Nonobstant l'étonnement précité, ce dernier n'est toutefois pas de nature à porter atteinte à l'examen de la présente demande d'asile par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle lui reproche essentiellement de n'avoir entrepris aucune démarche afin d'obtenir des précisions sur les recherches et poursuites qui seraient actuellement mises en œuvre à son encontre par ses autorités nationales. Elle lui reproche également de n'apporter aucun élément susceptible d'actualiser et d'étayer sa crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales. Elle souligne n'avoir trouvé aucune trace des événements censés avoir eu lieu, selon les déclarations du requérant, en décembre 2005. Elle souligne également qu'il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse qu'il n'existe pas « *de menaces particulières qui pèsent sur les peuls en tant qu'ethnie* ».

5.3 Les critiques formulées par la partie requérante à l'encontre de la décision entreprise sont essentiellement liées aux motifs de l'arrêt d'annulation de la décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 mai 2008. En effet, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne répond adéquatement à aucune des deux mesures d'instructions imposées par le Conseil dans l'arrêt du 9 octobre 2009.

5.4 Concernant la première mesure d'instruction, la partie requérante considère que la partie défenderesse « *n'est guère plus explicite sur la méthode d'investigation adoptée (...) pour apprécier la réalité des évènements relatés par le requérant* » ; que la partie défenderesse se contente de confirmer les recherches Internet et les recherches dans la base de données « *Factiva* », déjà jugées trop imprécises par le Conseil ; que la partie défenderesse reste donc en défaut d'établir que l'émeute interethnique du 22 décembre 2005 n'a pas eu lieu.

5.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a réentendu le requérant dans le but d'établir l'actualité de sa crainte par rapport aux évènements de décembre 2005 (dossier administratif, farde 3^{ème} décision, pièce n°4, rapport d'audition du 28 juin 2010, p. 6). Il observe également, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'est pas plus explicite, dans la décision entreprise, sur la méthode d'investigation adoptée pour apprécier la réalité des évènements invoqués par le requérant. Toutefois, si le Conseil déplore l'attitude de la partie défenderesse à cet égard, il ne peut néanmoins pas se rallier à la conclusion qu'en tire la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse « *reste en défaut d'établir que l'émeute inter-ethnique du 22 décembre 2005 n'a pas eu lieu* ».

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7 L'obligation de motivation du Commissaire général le constraint uniquement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8 Le Conseil rappelle également avoir clairement précisé dans son arrêt du 9 octobre 2009 au paragraphe 5.9, qu'il incombaît « aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits ». Or en l'espèce, le Conseil constate que, suite à l'arrêt d'annulation précitée, la partie défenderesse a effectué des recherches en ce qui concerne les événements du 22 septembre 2005 et n'a trouvé aucune trace de ceux-ci (dossier administratif 1^{ère} décision, pièce n° 22, farde information pays, document de réponse CEDOCA du 21 mai 2010). La partie requérante se contente de critiquer la manière dont ces recherches ont été effectuées mais n'apporte en définitive aucun élément susceptible d'établir que ces événements ont réellement eu lieu. Elle n'apporte, de même, aucun nouvel élément susceptible de constituer un commencement de preuve des autres faits invoqués par le requérant. Les copies d'articles de presse versés en annexe de la requête introductory d'instance ne reflètent que la situation générale en lien avec le scrutin présidentiel en cours et ne sont, en conséquence, pas susceptibles d'accréditer le récit du requérant.

5.9 Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse a pu à juste titre relever l'absence de traces des événements de décembre 2005. De même, quant au motif de l'acte attaqué qui retient un manque d'intérêt dans le chef du requérant dans la mesure où ce dernier ne démontre nullement avoir entrepris la moindre démarche pour se renseigner sur sa situation, le Conseil ne peut déduire le contraire des déclarations du requérant relatives aux contacts qu'il aurait eus avec un commerçant lui ayant transmis des informations sur le père de la fille renversée, ces déclarations restant particulièrement vagues.

5.10 En ce qui concerne la seconde mesure d'instruction consistant à réévaluer le bien-fondé de la demande d'asile du requérant au regard « de la situation nouvelle créée par les événements récemment survenus en Guinée », la partie requérante estime que la décision entreprise effectue une évaluation approximative et prématurée du risque qu'elle encourt en cas de retour en Guinée, au regard de la situation interne de son pays qui est en pleine évolution. Elle estime que « la prudence et le principe de précaution devaient contraindre l'autorité administrative à attendre au moins le deuxième tour de l'élection présidentielle en Guinée et à réévaluer la situation ensuite, lorsque la Guinée se sera dotée d'un gouvernement civil définitif qui aura reçu la confiance de la Communauté internationale ».

5.11 Le Conseil observe que la partie défenderesse a effectué une recherche en avril 2010 sur la situation des peuhls en Guinée et est parvenue à la conclusion que les membres de ce groupe ethnique ne font pas l'objet de menace particulières par rapport aux autres ethnies (v. dossier administratif, pièce n°22, farde information pays, document de réponse CEDOCA daté du 27 avril 2010 et intitulé « ethnie : peuhls – situation actuelle »). La partie requérante produit des articles tirés de la consultation de sites Internet mettant en exergue l'instabilité politique qui règne en Guinée mais n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse relativement à la situation actuelle des peuhls en Guinée.

5.12 Quant aux motifs de l'acte attaqué, le Conseil ne peut se rallier à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, à considérer les faits établis, le requérant a fondé sa demande d'asile sur deux événements (les suites d'un accident routier et la participation à des affrontements interethniques). Avant de trancher la question de l'établissement des faits, il peut aisément être constaté que les faits tels qu'allégués sont bien rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève précitée.

5.13 Quant aux pièces produites par le requérant (tentative de contact via le service « tracing » de la Croix Rouge de Belgique et attestation d'une psychologue), le Conseil note avec l'acte attaqué l'ancienneté de ces pièces (2007) et l'absence de prolongement actuel dans l'un et l'autre cas.

5.14 Enfin, le Conseil se rallie à l'acte attaqué lorsque ce dernier souligne l'absence de démarche du requérant en vue de s'informer des suites de l'accident de la route qu'il soutient avoir occasionné.

5.15 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle considère que « *le Commissaire général limite l'examen de l'octroi du statut de protection subsidiaire, au seul critère de l'atteinte grave à l'article 48/4, § 2, c) de la loi* » du 15 décembre 1980. Elle avance « *avoir fait valoir le lynchage dont [elle] a été victime par la population locale du quartier où l'accident de la circulation a eu lieu, avant d'être tabassé[e] par les militaires, censés [la] protéger, puis arrêté[e] et détenu[e]* ». Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Les pièces du dossier mettent en évidence les troubles ayant eu lieu en Guinée, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et la situation découlant du scrutin présidentiel en cours à la fin de l'année 2010.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 D'une part, comme exposé ci-dessus (v. point 5.11) le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente

les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, daté du 27 avril 2010.

6.6 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point et se borne à évoquer l'incertitude de la situation générale dans le contexte électoral en cours.

6.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE